

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-quatre le 1 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 24 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Mme SENTIER, Adjoint, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. ELIAS, Mme THEUIL, Mme DUBOURG, Mme PAIN-GOJOSSO, M. CARDOSO, Mme HOLGADO, M. EYMAS, M. MOINET, Mme SANCHEZ, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme SARRAUTE à Mme GIROTTI, Mme HIMPENS à M. BROSSARD, Mme BAUDERE à M. BALDES, M. WINTERSHEIM à Mme DUBOURG, M. RENAUD à Mme SENTIER

Etaient excusés:

M. DURANT, Mme LUCKHAUS

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme HOLGADO est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 20

Conseillers votants : 25

Pour : 23

Contre : 2

Abstention : 0

6 – FORTIFICATIONS DE VAUBAN - RÉVISION DE LA ZONE TAMPON DE LA COMPOSANTE "LA CITADELLE ET LES FORTS PÂTÉ ET MÉDOC DE BLAYE/CUSSAC-FORT-MÉDOC" INSCRITE SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO AU TITRE DES FORTIFICATIONS VAUBAN

Le Conseil Municipal délibère à la majorité

La citadelle et les forts Pâté et Médoc de Blaye/Cussac-Fort-Médoc font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Fortifications de Vauban. Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique et est composée des douze zones tampon. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, elles forment un tout cohérent.

La VUE des Fortifications de Vauban se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable, mais elle repose sur des mesures

juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008 lors de l'inscription des fortifications sur la Liste du patrimoine mondial a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celles-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de leurs abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines, diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série, avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

Après validation locale, le Réseau Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) impacte les communes de Blaye et de Cussac-Fort-Médoc.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » découlant du site et ses caractéristiques représentatives que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les covisibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et de mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

- VU la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des Fortifications de Vauban ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L.612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Rapport n°2011-42 de mai - décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Fortifications de Vauban ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO n°1283 « Fortifications de Vauban » ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite « zone tampon », incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du Ministère de la culture et de la communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou